

Am 1
Act. 4

PROJET DE LOI N° 38

LOI CONCERNANT LA GOUVERNANCE DES
INFRASTRUCTURES PUBLIQUES, CONSTITUANT LA
SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 4

Remplacer dans l'article 4 du projet de loi les mots « ou une catégorie d'organismes publics visés » par « visé ».

Adopté
SB

PROJET DE LOI N° 38

LOI CONCERNANT LA GOUVERNANCE DES
INFRASTRUCTURES PUBLIQUES, CONSTITUANT LA
SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 2

Modifier l'article 2 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 3°, de « des infrastructures publiques » par « d'infrastructures publiques de qualité »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « assurer » par « faire en sorte que la Société québécoise des infrastructures assure ».

Commentaires

Rappelons tout d'abord que l'article 2 du projet de loi décrit de façon plus particulière les objectifs du projet de loi. L'ordre des éléments qui y sont énoncés respecte essentiellement le plan de la loi et n'est aucunement tributaire de l'importance relative des objectifs les uns par rapport aux autres.

Paragraphe 1°

À l'instar de ce que prévoit l'article 4 de la Loi sur Infrastructure Québec, la première modification proposée vise à confirmer qu'un des objectifs du projet de loi vise à favoriser la pérennité d'infrastructures publiques de qualité.

Paragraphe 2°

La seconde modification proposée vise à affirmer spécifiquement dans les objectifs généraux qu'énonce l'article 2 du projet de loi qu'une des

responsabilités qu'assumera la Société québécoise des infrastructures consistera à assurer la gestion optimale des espaces locatifs et du parc immobilier des organismes publics.

Texte de l'article 2 tel que modifié :

2. Les mesures introduites par la présente loi visent plus particulièrement à :

1° obtenir une vision à long terme des investissements du gouvernement en infrastructures;

2° assurer une planification adéquate des infrastructures publiques en prescrivant notamment une administration rigoureuse et transparente des sommes qui leur sont consacrées et en favorisant les meilleures pratiques de gestion et une meilleure reddition de compte;

3° favoriser la pérennité ~~des~~ d'infrastructures publiques **de qualité**, notamment en assurant une répartition adéquate des investissements entre ceux relatifs au maintien d'actifs et ceux relatifs au développement des infrastructures;

4° contribuer à une priorisation des investissements publics en infrastructures et, avec le concours de la Société québécoise des infrastructures, à assurer une gestion rigoureuse des projets d'infrastructure publique;

5° **faire en sorte que la Société québécoise des infrastructures assure** assurer une gestion optimale des espaces locatifs ainsi que du parc immobilier des organismes publics.

Am 3
Art. 9

PROJET DE LOI N° 38

LOI CONCERNANT LA GOUVERNANCE DES
INFRASTRUCTURES PUBLIQUES, CONSTITUANT LA
SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 9

L'article 9 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2° du premier alinéa, de « sa » par « leur »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « qu'il réalise ou auxquels il contribue » par « qu'ils réalisent ou auxquels ils contribuent ».

Alexis
JB

Commentaires

Les modifications proposées visent essentiellement à adapter le libellé des paragraphes 2° et 3° en fonction du fait qu'ils se rapportent non pas à un organisme du gouvernement mais à plusieurs organismes du gouvernement.

Am 4
Act 15

PROJET DE LOI N° 38

LOI CONCERNANT LA GOUVERNANCE DES
INFRASTRUCTURES PUBLIQUES, CONSTITUANT LA
SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 15 (version anglaise)

Au premier alinéa de l'article 15 du projet de loi, remplacer dans le texte anglais "registered" par "included".



Commentaires

Modification demandée par le service de traduction pour assurer la cohérence avec les versions anglaises des articles 9 (alinéa 1, par. 3°), 11 (alinéa 1, par. 2°), 44 (alinéa 1) et 141 du projet de loi où le terme « inscrits » a été traduit par "included".

AM5
ART 15

PROJET DE LOI N° 38

**LOI CONCERNANT LA GOUVERNANCE DES
INFRASTRUCTURES PUBLIQUES, CONSTITUANT LA
SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

Amendement

Article 15

Ajouter, à la fin de l'article 15, l'alinéa suivant :

« Les décisions prises par le Conseil du trésor en vertu du deuxième alinéa sont publiées à la *Gazette officielle du Québec*. ».

*Adopté
SB*

Commentaires

La modification proposée vise à prévoir la publication dans la Gazette Officielle des décisions du Conseil du trésor concernant les projets majeurs.

Texte de l'article 15 tel que modifié :

15. Un projet d'infrastructure publique considéré majeur ne peut être inscrit au plan québécois des infrastructures avant d'avoir fait l'objet d'une autorisation du gouvernement donnée dans le cadre de l'application des mesures établies par le Conseil du trésor en matière de gestion des projets d'infrastructure publique.

Un projet d'infrastructure publique est considéré majeur lorsqu'il satisfait aux critères déterminés par le Conseil du trésor ou lorsque le Conseil du trésor le qualifie expressément comme étant majeur.

Les décisions prises par le Conseil du trésor en vertu du deuxième alinéa sont publiées à la *Gazette officielle du Québec*.

PROJET DE LOI N° 38

Am 6
ART. 18

ART. 19

ART. 20

**LOI CONCERNANT LA GOUVERNANCE DES
INFRASTRUCTURES PUBLIQUES, CONSTITUANT LA
SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

Amendement

Sous-section 2 de la section III du chapitre II (articles 18 à 20)
(version anglaise)

Remplacer, dans le texte anglais, la sous-section 2 de la section III du chapitre II du projet de loi comprenant les articles 18 à 20 par la sous-section suivante :

“ §2. — *Audits*

“18. The Chair of the Conseil du trésor may, if the Chair considers it advisable, conduct an audit to determine if a public body's public infrastructure investment planning and public infrastructure management are consistent with the rules prescribed under this Act. The audit may verify, among other things, whether the public body's actions comply with this Act and with the directives issued under it to which the body is subject.

The Chair of the Conseil du trésor may designate a person in writing to conduct the audit.

“ 19. At the request of the Chair of the Conseil du trésor or the person designated to conduct the audit, a public body being audited under this subdivision must send or otherwise make available to the Chair or, as applicable, the designated person all documents and information the Chair or the designated person considers necessary to conduct the audit.

“ 20. The Chair of the Conseil du trésor makes any recommendations the Chair considers appropriate to the Conseil du trésor. The latter may then require the public body to take corrective and appropriate follow-up measures and to comply with any other measure determined by the Conseil du trésor, including oversight or monitoring measures. ”.

Adopté
SB

PROJET DE LOI N° 38

**LOI CONCERNANT LA GOUVERNANCE DES
INFRASTRUCTURES PUBLIQUES, CONSTITUANT LA
SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

Amendement

Article 21

Dans le premier alinéa de l'article 21 du projet de loi, remplacer « 1^{er} juillet 2013 » par « (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 21) ».

Commentaires

La modification proposée consiste à remplacer la date effective de la fusion entre Infrastructure Québec et la Société immobilière du Québec. Cette date, prévue initialement pour le 1^{er} juillet 2013, correspondra dorénavant à la date de l'entrée en vigueur de l'article 21 fixée par le gouvernement en vertu de la version amendée de l'article 149 du projet de loi.

Texte de l'article 21 tel que modifié :

21. Infrastructure Québec et la Société immobilière du Québec sont fusionnées le **(indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 21)** 4^{er} juillet 2013.

À compter de cette date, ces personnes morales continuent leur existence au sein d'une compagnie à fonds social sous le nom de « Société québécoise des infrastructures », ci-après appelée la « Société », et leurs patrimoines n'en forment dès lors qu'un seul, qui est celui de la Société alors constituée.

PROJET DE LOI N° 38

LOI CONCERNANT LA GOUVERNANCE DES
INFRASTRUCTURES PUBLIQUES, CONSTITUANT LA
SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 25 (version anglaise)

À l'article 25 du projet de loi, le texte anglais est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de " project management expertise " par " expert project management ";

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de " closing " par " close-out phase ".

Adopté
SB

Commentaires

Après des recherches plus poussées, le service de traduction de l'Assemblée nationale considère que ces modifications conviennent davantage à la portée des dispositions. Par exemple, l'expression "close-out phase" exprime mieux la notion de clôture des projets, et ne risque pas de donner l'impression qu'il s'agit uniquement de l'aspect comptable des projets.

AM 9
ART. 33

PROJET DE LOI N° 38

**LOI CONCERNANT LA GOUVERNANCE DES
INFRASTRUCTURES PUBLIQUES, CONSTITUANT LA
SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

Amendement

Article 33

Ajouter, à la fin de l'article 33 du projet de loi, ce qui suit :

« ou d'une décision du Conseil du trésor qui en confie expressément la maîtrise et la responsabilité à la Société ».

*Adopté
ep*

Commentaires

La modification proposée vise à conférer au Conseil du trésor le pouvoir de confier à la Société québécoise des infrastructures la maîtrise et la responsabilité d'un projet d'un autre organisme public.

Un tel pouvoir pourrait être exercé à l'égard d'un organisme public qui ne détient pas l'expertise requise pour assumer la maîtrise d'un projet d'infrastructure publique majeur.

Texte de l'article 33 tel que modifié :

33. L'organisme public qui s'associe à la Société en application de l'article 30 ou de l'article 31 demeure responsable du projet et en conserve la maîtrise, sous réserve d'une entente à cet égard avec la Société **ou d'une décision du Conseil du trésor qui en confie expressément la maîtrise et la responsabilité à la Société.**

Am. 10

ART. 35

PROJET DE LOI N° 38

LOI CONCERNANT LA GOUVERNANCE DES
INFRASTRUCTURES PUBLIQUES, CONSTITUANT LA
SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 35 (version anglaise)

Dans la troisième ligne du texte anglais de l'article 35 du projet de loi, remplacer " and the Conseil " par " or the Conseil ".

Alp
38

Commentaires

Modification demandée par le service de traduction pour rendre la version anglaise davantage conforme à la version française qui utilise le mot « ou ».

Am 11
ART. 39

PROJET DE LOI N° 38

**LOI CONCERNANT LA GOUVERNANCE DES
INFRASTRUCTURES PUBLIQUES, CONSTITUANT LA
SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

Amendement

Article 39

Remplacer le dernier alinéa de l'article 39 du projet de loi par le suivant :

« Aucun droit de mutation prévu dans la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) n'est payable lors d'un transfert ou d'une reprise de bien effectué en vertu du présent article. »

*Adopté
AB*

Commentaires

Au lieu d'écarter la totalité des dispositions de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières lors d'un transfert ou d'une reprise de bien effectué en vertu de l'article 39 du projet de loi, la modification proposée écarte uniquement le paiement d'un droit de mutation. Ainsi, les autres dispositions de cette loi demeureront applicables, dont celles relatives aux mentions obligatoires pour des fins de publicité foncière, permettant ainsi à l'officier de la publicité des droits d'effectuer les avis nécessaires aux municipalités concernées afin que ces dernières soient informées des transactions effectuées.

Am 12
ART. 42

PROJET DE LOI N° 38

LOI CONCERNANT LA GOUVERNANCE DES
INFRASTRUCTURES PUBLIQUES, CONSTITUANT LA
SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 42

Remplacer le dernier alinéa de l'article 42 du projet de loi par le suivant :

« Aucun droit de mutation prévu dans la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières n'est payable lors d'un transfert ou d'une reprise de bien effectué en vertu du présent article. ».

Adopté
JB

Commentaires

Au lieu d'écarter la totalité des dispositions de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières aux transactions visées par l'article 42, la modification proposée écarte uniquement le paiement d'un droit de mutation. Ainsi, les autres dispositions de cette loi demeureront applicables, dont celles relatives aux mentions obligatoires pour des fins de publicité foncière, permettant ainsi à l'officier de la publicité des droits d'effectuer les avis nécessaires aux municipalités concernées afin que ces dernières soient informées des transactions effectuées.

Am 13
Art. 43

PROJET DE LOI N° 38

LOI CONCERNANT LA GOUVERNANCE DES
INFRASTRUCTURES PUBLIQUES, CONSTITUANT LA
SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 43

Supprimer dans le premier alinéa de l'article 43 du projet de loi « , lorsque la situation le justifie, ».

Adopté
SB

Am 14
ART. 44

PROJET DE LOI N° 38

LOI CONCERNANT LA GOUVERNANCE DES
INFRASTRUCTURES PUBLIQUES, CONSTITUANT LA
SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 44

Supprimer dans le premier alinéa de l'article 44 du projet de loi « , lorsque la situation le justifie, ».

Alain
SB

Am 15
ART. 51

PROJET DE LOI N° 38

LOI CONCERNANT LA GOUVERNANCE DES
INFRASTRUCTURES PUBLIQUES, CONSTITUANT LA
SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 51

Remplacer le troisième alinéa de l'article 51 du projet de loi par le suivant :

« Aucun droit de mutation prévu dans la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) n'est payable lors d'un transfert de bien effectué en vertu du présent article. »



Commentaires

Au lieu d'écarter la totalité des dispositions de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières lors d'un transfert de bien effectué en vertu de l'article 51 du projet de loi, la modification proposée écarte uniquement le paiement d'un droit de mutation. Ainsi, les autres dispositions de cette loi demeureront applicables, dont celles relatives aux mentions obligatoires pour des fins de publicité foncière, permettant ainsi à l'officier de la publicité des droits d'effectuer les avis nécessaires aux municipalités concernées afin que ces dernières soient informées des transactions effectuées.

Am 16
Art. 54

PROJET DE LOI N° 38

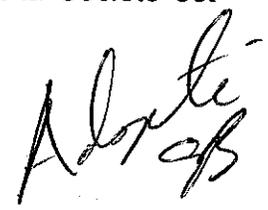
LOI CONCERNANT LA GOUVERNANCE DES
INFRASTRUCTURES PUBLIQUES, CONSTITUANT LA
SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 54

Remplacer l'article 54 du projet de loi par le suivant :

« 54. La Société peut présenter à l'officier de la publicité des droits une déclaration contenant la désignation conformément au Chapitre premier du Titre quatrième du Livre neuvième du Code civil d'un immeuble dont la Société est devenue propriétaire en vertu de l'article 51. »



Commentaires

Les modifications proposées à l'article 54 du projet loi visent à clarifier le fait que l'inscription d'une déclaration au registre foncier n'est pas effectuée par la Société mais par l'officier de la publicité des droits.

AM17
ART. 60

PROJET DE LOI N° 38

**LOI CONCERNANT LA GOUVERNANCE DES
INFRASTRUCTURES PUBLIQUES, CONSTITUANT LA
SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

Amendement

Article 60

Insérer, après le premier alinéa de l'article 60 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Ces profils doivent notamment faire en sorte que collectivement, les membres possèdent la compétence et l'expérience appropriées dans les domaines suivants:

- 1° la gouvernance de projets et de portefeuille de projets;
- 2° la gestion de projets;
- 3° la gestion immobilière;
- 4° la gestion financière;
- 5° la gestion des ressources humaines, les relations de travail et le développement organisationnel;
- 6° l'éthique et la gouvernance. ».

*Adopté
35*

Commentaires

Les modifications proposées à l'article 60 visent à établir certains profils de compétence et d'expérience que les membres du conseil d'administration devront collectivement rencontrer.

PROJET DE LOI N° 38

LOI CONCERNANT LA GOUVERNANCE DES
INFRASTRUCTURES PUBLIQUES, CONSTITUANT LA
SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 59

L'article 59 du projet de loi est remplacé par le suivant :

59. Une personne ne peut être nommée membre du conseil d'administration de la Société si elle se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1° elle n'est pas domiciliée au Québec;
- 2° elle a été déclarée coupable d'une infraction prévue à l'annexe I de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) au cours des dix années précédant sa nomination;
- 3° elle fait l'objet d'une poursuite à l'égard d'une infraction prévue à cette annexe.

Adopté
EB

PROJET DE LOI N° 38

**LOI CONCERNANT LA GOUVERNANCE DES
INFRASTRUCTURES PUBLIQUES, CONSTITUANT LA
SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**AmendementArticle nouveau

Insérer, après l'article 76 du projet de loi, l'article suivant :

« 76.1. Si un membre du personnel de la Société est poursuivi en justice par un tiers pour un acte qu'il a posé ou omis de poser dans l'exercice de ses fonctions, la Société prend fait et cause pour lui, sauf si celui-ci a commis une faute lourde. ».

Commentaires

Le nouvel article 76.1 prévoit que la Société prendra fait et cause pour tout membre du personnel qui sera poursuivi par un tiers en raison d'un acte qu'il a commis ou qu'il a omis de poser dans l'exercice de ses fonctions.

Il est toutefois prévu que cette obligation n'existera qu'en autant que l'employé n'ait pas commis de faute lourde.

Cette disposition s'inspire de l'article 49 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec lequel énonce que :

« 49. Si un membre du conseil d'administration, le président-directeur général, un vice-président ou tout autre employé de l'Agence est poursuivi en justice par un tiers pour un acte qu'il a posé ou omis de poser dans l'exercice de ses fonctions, l'Agence prend fait et cause pour une telle personne sauf si cette dernière a commis une faute lourde. ».

À noter que les membres du conseil d'administration de la Société ne sont pas ici visés en raison du fait que la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État à laquelle est soumise la Société renferme à l'article 10 des dispositions similaires pour les poursuites dont ils pourraient faire l'objet.

Am 20
ART. 77

PROJET DE LOI N° 38

LOI CONCERNANT LA GOUVERNANCE DES
INFRASTRUCTURES PUBLIQUES, CONSTITUANT LA
SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 77

Remplacer l'article 77 du projet de loi par le suivant :

« 77. Un membre du personnel de la Société ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions.

Si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation, il doit y renoncer ou en disposer avec toute la diligence possible. ».



Commentaires

Le nouveau libellé de l'article 77 du projet de loi s'avère plus exigeant que la version proposée en matière de conflit d'intérêt. Il interdit à tous les membres du personnel de la Société d'avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui crée un conflit entre son intérêt personnel et les devoirs se rattachant à ses fonctions au sein de la Société.

Dans l'éventualité où un tel intérêt proviendrait d'un legs ou d'un don, l'employé de la Société devra soit y renoncer, soit en disposer.

PROJET DE LOI N° 38

LOI CONCERNANT LA GOUVERNANCE DES
INFRASTRUCTURES PUBLIQUES, CONSTITUANT LA
SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 83

L'article 83 du projet de loi est modifié :

- 1° par la suppression du paragraphe 3° du premier alinéa;
- 2° par la suppression du troisième alinéa.

*Adopté
SB*

Commentaires

Les modifications proposées à l'article 83 sont de concordance avec l'ajout de l'article 42.1 dans le projet de loi.

C'est maintenant l'article 42.1 qui renferme les dispositions applicables à la rétrocession des immeubles des intervenants du secteur de la santé et des services sociaux qui ont été transférés à la Société immobilière du Québec en 2011.

PROJET DE LOI N° 38

**LOI CONCERNANT LA GOUVERNANCE DES
INFRASTRUCTURES PUBLIQUES, CONSTITUANT LA
SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

Amendement

Article nouveau (article 42.1)

Insérer, après l'article 42 du projet de loi, l'article suivant :

« **42.1.** Sur recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre de la Santé et des Services sociaux, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, transférer à un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux un immeuble, y compris tout passif le grevant, devenu un immeuble de la Société en vertu des articles 21 et 122, qui a été transféré à la Société immobilière du Québec en application des dispositions du chapitre XVII de la Loi abolissant le ministère des Services gouvernementaux et mettant en œuvre le Plan d'action 2010-2014 du gouvernement pour la réduction et le contrôle des dépenses en abolissant et en restructurant certains organismes et certains fonds (2011, chapitre 16). Un tel transfert est effectif à la date de la publication du décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Les dispositions des articles 260 et 264 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ne s'appliquent pas aux transferts réalisés en vertu du présent article.

Aucun droit de mutation prévu dans la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) n'est payable par un intervenant lors d'un transfert d'immeuble effectué en vertu du présent article.

Dans un délai de 90 jours suivant la publication d'un décret de transfert, l'intervenant visé doit présenter à l'officier de la publicité des droits une déclaration qui notamment, relate le transfert, fait référence au présent article ainsi qu'au décret et contient la désignation de l'immeuble de même que la date de la publication du décret à la *Gazette officielle du Québec*. ».

Adopté
ZB

AM 23
ART. 41

PROJET DE LOI N° 38

LOI CONCERNANT LA GOUVERNANCE DES
INFRASTRUCTURES PUBLIQUES, CONSTITUANT LA
SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 41

L'article 41 du projet de loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « des actifs visés au paragraphe 3° de l'article 83 » par « des immeubles visés à l'article 42.1 ».

*Adopté
SB*

Commentaires

La modification proposée à l'article 41 est de concordance avec l'insertion dans le projet de loi du nouvel article 42.1 et des modifications apportées à l'article 83 du projet de loi.

Texte de l'article 41 tel que modifié :

41. La Société peut mettre à la disposition de toute personne, toute société ou tout organisme qui n'a pas à faire affaire avec la Société en vertu de l'article 29, des locaux qu'elle juge excédentaires et qui ne font pas partie **des immeubles visés à l'article 42.1** ~~des actifs visés au paragraphe 3° de l'article 83.~~

La Société peut en outre conclure avec une telle personne, une telle société ou un tel organisme, dans les cas déterminés par le Conseil du trésor, des ententes concernant les autres activités prévues à l'article 26.

Am 24
ART. 90

PROJET DE LOI N° 38

LOI CONCERNANT LA GOUVERNANCE DES INFRASTRUCTURES PUBLIQUES, CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 90

Supprimer l'article 90.

Alain Gosselin

Commentaires

L'article 90 du projet de loi avait pour objet de confier au vérificateur général le pouvoir de réaliser une vérification de l'optimisation des ressources au sein de la Société québécoise des infrastructures sans avoir à conclure une entente avec le conseil d'administration de la Société.

En effet, le deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur le vérificateur général exigeait au préalable l'obtention du consentement du conseil d'administration pour que le vérificateur général puisse vérifier l'optimisation des ressources au sein d'une entreprise du gouvernement.

Or, l'article 28 a été abrogé en juin dernier par l'article 71 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012 (2013, chapitre 16). Les dispositions de l'article 90 du projet de loi ne sont donc plus requises.

PROJET DE LOI N° 38

LOI CONCERNANT LA GOUVERNANCE DES
INFRASTRUCTURES PUBLIQUES, CONSTITUANT LA
SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 89

Remplacer le premier alinéa de l'article 89 par le suivant :

89. Les livres et les comptes de la Société sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et chaque fois que le gouvernement le décrète.

Adapté
gB

PROJET DE LOI N° 38

LOI CONCERNANT LA GOUVERNANCE DES
INFRASTRUCTURES PUBLIQUES, CONSTITUANT LA
SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 106

Modifier l'alinéa proposé par le paragraphe 3° de l'article 106 du projet de loi :

1° par l'insertion, dans la huitième ligne et après « cet immeuble », de « , y compris tout bâtiment qui y est construit dans le cadre du projet, »;

2° par l'insertion, dans la dernière ligne et après « l'alinéa », de « du présent article ».

A. Laporte
JR

Commentaires

La première modification proposée par le présent amendement vise à éviter une interprétation à l'effet que le régime fiscal accordé à la future Société québécoise des infrastructures ne s'applique qu'au terrain lorsque le projet vise la construction d'un nouveau bâtiment.

La deuxième modification proposée vise à préciser qu'il s'agit d'un alinéa de l'article 255 de la Loi sur la fiscalité municipale.

PROJET DE LOI N° 38

LOI CONCERNANT LA GOUVERNANCE DES
INFRASTRUCTURES PUBLIQUES, CONSTITUANT LA
SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 120

Supprimer l'article 120 du projet de loi ainsi que l'intitulé du règlement qui le précède.

*Adopté
ASB*

Commentaires

La modification proposée par l'article 120 du projet de loi à l'article 5.1 du Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes n'est plus requise puisque les modifications apportées à cet article par le Service de la refonte des lois et règlements du ministère de la Justice éliminent la pertinence de la modification proposée.

Contrairement au texte de l'article 5.1 publié dans la Gazette officielle du 10 mars 2010 qui référait « à l'un ou l'autre des trois derniers alinéas de l'article 255 de la Loi sur la fiscalité municipale », la version de cette disposition a été modifiée par le Service de la refonte et réfère depuis à « l'un ou l'autre des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 255 de la Loi sur la fiscalité municipale » plutôt qu'aux trois derniers alinéas.

PROJET DE LOI N° 38

LOI CONCERNANT LA GOUVERNANCE DES
INFRASTRUCTURES PUBLIQUES, CONSTITUANT LA
SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 126

Remplacer l'article 126 du projet de loi par le suivant :

« 126. Les dispositions des articles 46 à 51 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (chapitre S-17.1) et celles de l'article 63 de la Loi sur Infrastructure Québec (chapitre I-8.2), telles qu'elles se lisaient le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 21 du projet de loi*) de même que les dispositions de l'article 209 de la Loi abolissant le ministère des Services gouvernementaux et mettant en œuvre le Plan d'action 2010-2014 du gouvernement pour la réduction et le contrôle des dépenses en abolissant et en restructurant certains organismes et certains fonds (2011, chapitre 16), continuent de s'appliquer jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle qui précède la date de l'entrée en vigueur de l'article 21 du projet de loi*), à tout employé transféré à la Société par l'effet de la fusion effectuée à l'article 21 qui, le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 21 du projet de loi*), pouvait se prévaloir des droits prévus par ces articles. ».

Adopté
9/3

PROJET DE LOI N° 38

LOI CONCERNANT LA GOUVERNANCE DES
INFRASTRUCTURES PUBLIQUES, CONSTITUANT LA
SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 127

À l'article 127 du projet de loi, remplacer « 30 juin 2013 » par « (indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 21) ».

Texte de l'article 127 tel que modifié :

127. Le mandat des membres du conseil d'administration d'Infrastructure Québec de même que le mandat des membres du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec prennent fin le **(indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 21)** 30 juin 2013, et ce, sans indemnité.

Le président-directeur général d'Infrastructure Québec est réintégré au sein de la fonction publique conformément à son acte de nomination.

Adopté
gfb

PROJET DE LOI N° 38

LOI CONCERNANT LA GOUVERNANCE DES
INFRASTRUCTURES PUBLIQUES, CONSTITUANT LA
SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 128

Dans le premier alinéa de l'article 128 du projet de loi, remplacer « 30 juin 2013 » par « (indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 21) ».

Alexis
SB

Texte de l'article 128 tel que modifié :

128. Le mandat du secrétaire, des vice-présidents et du vice-président adjoint de la Société immobilière du Québec prend fin le **(indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 21)** 30 juin 2013, et ce, sans autre indemnité que celle qui leur est payable en vertu de leur contrat de travail.

Le cas échéant, les autres conditions de leur contrat de travail applicables en cas de résiliation sans cause continuent de s'appliquer.

PROJET DE LOI N° 38

LOI CONCERNANT LA GOUVERNANCE DES
INFRASTRUCTURES PUBLIQUES, CONSTITUANT LA
SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 129

Dans le premier alinéa de l'article 129 du projet de loi, remplacer « 30 juin 2013 » par « (indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 21) ».

Adopté
ZB

Texte du premier alinéa de l'article 129 tel que modifié :

129. Le mandat des vice-présidents d'Infrastructure Québec prend fin le (indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 21) 30 juin 2013, et ce, sans autre indemnité que celle qui leur est payable en vertu de leur contrat de travail.

PROJET DE LOI N° 38

**LOI CONCERNANT LA GOUVERNANCE DES
INFRASTRUCTURES PUBLIQUES, CONSTITUANT LA
SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

Amendement

Article 130

Ajouter, à l'article 130 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Toutefois, le gouvernement doit lors de cette nomination faire en sorte que collectivement, la compétence et l'expérience des premiers administrateurs rencontrent les exigences prévues au deuxième alinéa de cet article. ».

Commentaires

Les modifications proposées à l'article 130 découlent de l'amendement apporté à l'article 60.

Puisque lors de la nomination des premiers administrateurs, il ne peut y avoir de profils de compétence et d'expérience déterminés par le conseil d'administration, la modification proposée à l'article 130 s'assure que malgré cette absence, le gouvernement tiendra compte à ce moment des exigences de compétence et d'expérience prévus au deuxième alinéa de l'article 60.

Texte de l'article 130 tel que modifié :

130. Les dispositions de l'article 60 relatives aux profils de compétence et d'expérience ne s'appliquent pas lors de la nomination des premiers membres du conseil d'administration de la Société.

Toutefois, le gouvernement doit lors de cette nomination faire en sorte que collectivement, la compétence et l'expérience des premiers administrateurs rencontrent les exigences prévues au deuxième alinéa de cet article.

PROJET DE LOI N° 38

LOI CONCERNANT LA GOUVERNANCE DES
INFRASTRUCTURES PUBLIQUES, CONSTITUANT LA
SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 132

Supprimer l'article 132 du projet de loi.

*Adopté
SB*

Commentaires

Compte tenu du nombre peu élevé d'avis d'adresse concernant la Société immobilière, la procédure simplifiée que propose l'article 132 du projet de loi n'est pas requise.

PROJET DE LOI N° 38

LOI CONCERNANT LA GOUVERNANCE DES
INFRASTRUCTURES PUBLIQUES, CONSTITUANT LA
SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 135 (version anglaise)

Dans la septième ligne du texte anglais de l'article 135 du projet de loi, remplacer "such provisions" par "such terms".

*Adopté
SB*

Commentaires

Modification de cohérence avec le mot « terms » employé au début de l'article 135.

PROJET DE LOI N° 38

LOI CONCERNANT LA GOUVERNANCE DES
INFRASTRUCTURES PUBLIQUES, CONSTITUANT LA
SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 144

Supprimer l'article 144.

*Alexis
SB*

Commentaires

L'article 144 n'est finalement pas requis puisque la nouvelle Société québécoise des infrastructures est en quelque sorte la continuité de la Société Immobilière du Québec et d'Infrastructure Québec qui sont, tous les deux, des organismes publics visés au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics.

PROJET DE LOI N° 38

**LOI CONCERNANT LA GOUVERNANCE DES
INFRASTRUCTURES PUBLIQUES, CONSTITUANT LA
SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES****Amendement****Article 145**

L'article 145 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 1^{er} juillet 2014 » par « *(indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent article)* »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 1^{er} juillet 2013 » par « avoir effet à compter de toute date non antérieure au *(indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article)* ».

*Alexis
SB*

Texte de l'article 145 tel que modifié :

145. Le gouvernement peut, par règlement pris avant le *(indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent article)* 1^{er} juillet 2014, édicter toute autre mesure transitoire nécessaire à l'application de la présente loi.

Un règlement pris en vertu du premier alinéa n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée. Le règlement peut également, s'il en dispose ainsi, avoir effet à compter de toute date non antérieure au *(indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article)* s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 1^{er} juillet 2013.

Am 37
Art. 149

PROJET DE LOI N° 38

LOI CONCERNANT LA GOUVERNANCE DES
INFRASTRUCTURES PUBLIQUES, CONSTITUANT LA
SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 149

Remplacer l'article 149 du projet de loi par le suivant :

« 149. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement. ».

*Adopté
SP*

Am 30
ART. 30
Am 38

PROJET DE LOI N° 38

LOI CONCERNANT LA GOUVERNANCE DES INFRASTRUCTURES PUBLIQUES, CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 30

Remplacer l'article 30 du projet de loi par le suivant :

« 30. La Société réalise les activités relatives à la gestion et à la maîtrise de tout projet d'infrastructure publique considéré majeur suivant l'article 15 d'un organisme public autre qu'un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux. À ce titre, elle peut notamment procéder à tout appel d'offres ainsi qu'à la conclusion de tout contrat découlant d'un tel projet.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'un projet d'infrastructures routières ou lorsque le Conseil du trésor autorise l'organisme public à demeurer responsable du projet et à en conserver la maîtrise. Dans ces cas, l'organisme public doit alors s'associer à la Société pour se conformer aux dispositions des sections II et III du chapitre II et aux mesures en résultant. Il peut également s'associer à la Société pour le suivi et la gestion des contrats découlant du projet d'infrastructure publique et pour toute autre opération liée à ce projet qu'il convient avec celle-ci.

Pour l'application du présent article, un projet d'infrastructure routière comprend un projet ayant pour objet le maintien, l'amélioration, le remplacement, l'ajout ou la démolition de tout ouvrage de génie civil ou immeuble relié au transport routier, notamment une route, un pont, un belvédère, une halte routière, une aire de service, un poste de contrôle routier ou un stationnement situé dans l'emprise d'une route. ».

Adopté
7B

PROJET DE LOI N° 38

Am 16
ART. 17
Am 39

**LOI CONCERNANT LA GOUVERNANCE DES
INFRASTRUCTURES PUBLIQUES, CONSTITUANT LA
SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

Amendement

Article 17

L'article 17 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 3° du deuxième alinéa, de « ou permettre à la Société québécoise des infrastructures de déterminer ce contenu ».

Adopté
28

Commentaires

La modification proposée à l'article 17 consiste essentiellement à permettre au Conseil du trésor de conférer dans une directive le pouvoir à la Société québécoise des infrastructures de déterminer le contenu des documents requis dans le cadre des mesures de gestion d'un projet d'infrastructures publiques.

Texte de l'article 17 tel que modifié :

17. Le Conseil du trésor peut, dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le présent chapitre, prendre une directive concernant la planification des investissements et la gestion des infrastructures publiques au sein des organismes publics ou d'une catégorie d'organismes publics.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, une telle directive peut :

(...)

3° déterminer, en fonction des coûts d'un projet, les autorisations de même que le contenu des documents requis selon les étapes de la gestion du projet **ou permettre à la Société québécoise des infrastructures de déterminer ce contenu »;**

PROJET DE LOI N° 38

LOI CONCERNANT LA GOUVERNANCE DES
INFRASTRUCTURES PUBLIQUES, CONSTITUANT LA
SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 12

L'article 12 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin, de « puis les rend accessibles sur le site internet du Secrétariat du Conseil du trésor ».

*Adopté
A. 12*

Texte de l'article 12 tel que modifié:

12. Le président du Conseil du trésor dépose à l'Assemblée nationale, au plus tard un mois suivant le dépôt du plan québécois des infrastructures effectué conformément à l'article 8, les plans annuels de gestion des investissements élaborés en application de la présente sous-section **puis les rend accessibles sur le site internet du Secrétariat du Conseil du trésor.**

PROJET DE LOI N° 38

**LOI CONCERNANT LA GOUVERNANCE DES
INFRASTRUCTURES PUBLIQUES, CONSTITUANT LA
SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

Amendement

Article 45

Remplacer l'article 45 du projet de loi par le suivant :

« **45.** La Société donne son avis au président du Conseil du trésor sur toute question qu'il lui soumet. »

*Adopté
AB*

PROJET DE LOI N° 38

AM 42
ART. 107.1
107.9

**LOI CONCERNANT LA GOUVERNANCE DES
INFRASTRUCTURES PUBLIQUES, CONSTITUANT LA
SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

Amendement

Articles 107.1 à 107.9

Insérer, après l'article 107 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

« **107.1.** L'article 8 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) est remplacé par le suivant :

« **8.** Le gouvernement nomme également des commissaires associés aux vérifications. Ceux-ci exercent les fonctions qui leur sont conférées conformément à la présente loi, avec l'indépendance que celle-ci leur accorde.

Les articles 5 et 6 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux commissaires associés.

Les commissaires associés ne peuvent être agents de la paix. Ils doivent prêter le serment prévu à l'annexe II devant un juge de la Cour du Québec.

« **107.2.** L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par « Dans la mesure où le commissaire leur en attribue l'exercice, les fonctions des commissaires associés sont : ».

« **107.3.** Les articles 11, 11.1 et 16.1 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « le commissaire associé » par les mots « un commissaire associé ».

« **107.4.** L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement de « au commissaire associé par » par « aux commissaires associés conformément à ».

« 107.5. L'article 13.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « le commissaire associé » par « un commissaire associé ».

« 107.6. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement :

1° dans le paragraphe 1°, de « du commissaire associé » par « d'un commissaire associé »;

2° dans le paragraphe 3°, de « le commissaire associé » par « un commissaire associé ».

« 107.7. Les articles 17, 20, 21, 30 et 31 de cette loi sont modifiés par le remplacement de « le commissaire associé » par « les commissaires associés ».

« 107.8. L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement de « du commissaire associé » par « d'un commissaire associé ».

« 107.9. L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au commissaire associé » par « à un commissaire associé ».

Adopté
9/3

Articles de la Loi concernant la lutte contre la corruption tels que modifiés :

~~8. Le gouvernement nomme également un des commissaires associés aux vérifications. Celui-ci Ceux-ci exercent les fonctions qui lui leur sont conférées par conformément à la présente loi, avec l'indépendance que celle-ci lui leur accorde.~~

~~Les articles 5 et 6 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux commissaires associés.~~

~~Le Les commissaires associés ne peuvent être un agents de la paix. # Ils doivent prêter le serment prévu à l'annexe II devant un juge de la Cour du Québec.~~

~~10. Le commissaire associé a pour fonctions Dans la mesure où le commissaire leur en attribue l'exercice, les fonctions des commissaires associés sont :~~

~~1° de diriger ou de coordonner les activités de toute équipe de vérification formée de membres du personnel du commissaire placés sous son autorité ou désignée par le gouvernement, selon le cas;~~

Am 43
ART. 93.1
à
93.2

PROJET DE LOI N° 38

**LOI CONCERNANT LA GOUVERNANCE DES
INFRASTRUCTURES PUBLIQUES, CONSTITUANT LA
SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

Amendement

Articles 93.1 et 93.2

Insérer, après l'article 93 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

« **93.1.** L'article 69.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe y du deuxième alinéa, de « le commissaire associé » par « les commissaires associés ».

« **93.2.** L'article 69.4.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « Le commissaire associé aux vérifications nommé conformément à l'article 8 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) » par « Un commissaire associé aux vérifications nommé conformément à l'article 8 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), qui exerce la fonction prévue au paragraphe 1.1° de l'article 10 de cette loi ». ».

Adopté
SB

Articles 69.1 et 69.4.1 de la Loi sur l'administration fiscale tels que modifiés :

69.1. Un renseignement contenu dans un dossier fiscal peut être communiqué, sans le consentement de la personne concernée, aux personnes mentionnées au deuxième alinéa et pour les seules fins prévues à cet alinéa.

Les personnes qui ont ainsi droit à une telle communication sont les suivantes :
[...]

PROJET DE LOI N° 38

**LOI CONCERNANT LA GOUVERNANCE DES
INFRASTRUCTURES PUBLIQUES, CONSTITUANT LA
SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

Amendement

Articles 101.1 à 101.6

Insérer, après l'article 101 du projet de loi, les suivants :

« **101.1.** L'article 21.30 de cette loi est modifié par le remplacement de « au commissaire associé aux vérifications nommé conformément à l'article 8 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), les renseignements obtenus afin que celui-ci » par « aux commissaires associés aux vérifications nommés conformément à l'article 8 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), qui exercent la fonction prévue au paragraphe 1.1° de l'article 10 de cette loi, les renseignements obtenus afin qu'un de ceux-ci ».

« **101.2.** L'article 21.31 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le commissaire associé » par « un commissaire associé visé à l'article 21.30 ».

« **101.3.** L'article 21.32 de cette loi est modifié par le remplacement :

1° dans la première phrase, de « le commissaire associé » par « un commissaire associé visé à l'article 21.30 »;

2° dans la deuxième phrase, de « Si le commissaire associé » par « S'il ».

« **101.4.** L'article 21.33 de cette loi est modifié par le remplacement de « le commissaire associé » par « un commissaire associé visé à l'article 21.30 ».

« **101.5.** L'article 21.34 de cette loi est modifié par le remplacement de « au commissaire associé » par « aux commissaires associés visés à l'article 21.30 ».

« 101.6. L'article 21.39 de cette loi est modifié par le remplacement de « le commissaire associé » par « les commissaires associés visés à l'article 21.30 ».

*Adopté
JB*

Articles de la Loi sur les contrats des organismes publics tels que modifiés :

21.30. Lorsqu'une entreprise présente une demande de délivrance ou de renouvellement d'une autorisation, l'Autorité transmet au ~~commissaire associé~~ **aux vérifications nommé conformément à l'article 8 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), les renseignements obtenus afin que celui-ci aux commissaires associés aux vérifications nommés conformément à l'article 8 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), qui exercent la fonction prévue au paragraphe 1.1° de l'article 10 de cette loi, les renseignements obtenus afin qu'un de ceux-ci** effectue les vérifications qu'il juge nécessaires.

21.31. Dans les plus brefs délais suivant la réception des renseignements, le ~~commissaire associé~~ **un commissaire associé visé à l'article 21.30** donne à l'Autorité un avis à l'égard de l'entreprise qui demande l'autorisation.

L'avis doit indiquer le motif pour lequel il est recommandé, le cas échéant, de refuser ou de ne pas renouveler une autorisation en application des articles 21.26 à 21.28.

21.32. En tout temps pendant la durée de validité d'une autorisation, le ~~commissaire associé~~ **un commissaire associé visé à l'article 21.30** peut effectuer des vérifications à l'égard des entreprises autorisées. ~~Si le commissaire associé~~ **S'il** constate, dans le cours de ses vérifications, que la validité d'une autorisation est susceptible d'être affectée, il donne un avis à cet effet à l'Autorité. L'avis doit indiquer le motif pour lequel il est recommandé de révoquer une autorisation en application des articles 21.26 à 21.28.

21.33. Les vérifications prévues aux articles 21.30 et 21.32 peuvent être effectuées, conformément aux dispositions de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), par les équipes de vérification visées au paragraphe 1° de l'article 10 de cette loi ainsi que par toute personne autorisée à cette fin par ~~le commissaire associé~~ **un commissaire associé visé à l'article 21.30.**

21.34. L'Autorité transmet au ~~commissaire associé~~ **aux commissaires associés visés à l'article 21.30** tout nouveau renseignement concernant une entreprise qu'elle obtient de celle-ci, d'un organisme public ou autrement.

21.39. L'Autorité informe le ~~commissaire associé~~ **les commissaires associés visés à l'article 21.30**, Revenu Québec, la Commission de la construction du

Am 45
ART. 117.1
117.3

PROJET DE LOI N° 38

**LOI CONCERNANT LA GOUVERNANCE DES
INFRASTRUCTURES PUBLIQUES, CONSTITUANT LA
SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

Amendement

Articles 117.1 à 117.3

Insérer, après l'article 117 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

« **117.1.** L'article 15.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) est modifié par le remplacement de « du commissaire associé aux vérifications nommé » par « des commissaires associés aux vérifications nommés ».

« **117.2.** L'article 15.7 de cette loi est modifié par le remplacement de « le commissaire associé » par « un commissaire associé ».

« **117.3.** L'article 123.4.4. de cette loi est modifié par le remplacement de « au commissaire associé aux vérifications nommé conformément à la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) » par « aux commissaires associés aux vérifications nommés conformément à l'article 8 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), qui exercent la fonction prévue au paragraphe 1.1° de l'article 10 de cette loi, ».

Adopté
GB

Articles 15.2, 15.7 et 123.4.4 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction tels que modifiés :

PROJET DE LOI N° 38

**LOI CONCERNANT LA GOUVERNANCE DES
INFRASTRUCTURES PUBLIQUES, CONSTITUANT LA
SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

Amendement

Article 118.1

Insérer, après l'article 118 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR L'INTÉGRITÉ EN MATIÈRE DE CONTRATS PUBLICS

« **118.1.** L'article 74 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (2012, chapitre 25) est modifié par le remplacement de « au commissaire associé aux vérifications nommé conformément à la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) » par « aux commissaires associés aux vérifications nommés conformément à l'article 8 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), qui exercent la fonction prévue au paragraphe 1.1° de l'article 10 de cette loi, ». ».

Adopté
SB

Article 74 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics tel que modifié :

74. L'article 123.4.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « à la Régie du bâtiment du Québec et à une Corporation mandataire visée à l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) » par « ~~au commissaire associé aux vérifications nommé conformément à la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1)~~ **aux commissaires associés aux vérifications nommés conformément à l'article 8 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), qui exercent la fonction prévue au paragraphe 1.1° de l'article 10 de cette loi, »;**

PROJET DE LOI N° 38

LOI CONCERNANT LA GOUVERNANCE DES
INFRASTRUCTURES PUBLIQUES, CONSTITUANT LA
SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 8

Insérer, après le premier alinéa de l'article 8 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Une liste détaillée des projets d'infrastructure publique visés aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 6 pour chaque projet est égal ou supérieur au montant déterminé par le conseil du trésor est jointe à ce plan. »

Adopté
GB